

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

N° 2000,422

DECRET modifiant certaines dispositions
du décret N° 96-869 du 15 Octobre 1996,
portant application de la loi 95-34 du 29
Décembre 1995, instituant le statut de
l'entreprise franche d'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

- VU la constitution ;
- VU le Code général des Impôts ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU la loi n° 95-34 du 29 Décembre 1995, instituant le statut de l'entreprise Franche d'exportation ;
- VU le décret N° 87-1581 du 30 Décembre 1987, portant création du Guichet Unique, pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises ;
- VU l'arrêté N° 1889/PM/SGG du 11 Mars 1999, portant création d'un Comité de Pilotage de la Réforme des Procédures Liées à l'Investissement ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

- : - DECRETE - : -

Article premier : L'article 3 du décret 96-869 du 15 Octobre 1996, portant application de la loi 95-34 du 29 Décembre 1995 relative au statut de l'entreprise franche d'exportation est modifié comme suit :

.../...

Le statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis du comité d'agrément du Guichet Unique, sur présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :

Pour toutes les entreprises :

- Une demande adressée au Ministre chargé des Finances, comportant la nature détaillée de l'activité et le ou les lieux d'implantation ;
- Une pièce nationale d'identité, pour les entreprises individuelles, une copie notariée des statuts, pour les personnes morales ou le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- Un compte d'exploitation prévisionnel, pour les deux prochaines années suivant l'année de la demande d'agrément, avec le détail des comptes de charges des matières premières et produits semi-finis à importer ;
- Une fiche technique en dix (10) exemplaires, faisant ressortir les marchés ciblés, ainsi que la répartition du chiffre d'affaires suivant les ventes locales et les exportations, ainsi que le détail des investissements, si ces derniers sont nécessaires pour réaliser les objectifs d'exportation.

Pour les entreprises existantes :

- Les états financiers du dernier exercice social ;
- Un relevé des déclarations d'exportations des deux dernières années, portant les valeurs et poids des produits exportés. Ce relevé doit être certifié exact par l'Administration des Douanes ;
- Un relevé des déclarations de TVA sur la valeur ajoutée des deux dernières années, certifié exact par l'Administration fiscale ;
- Le certificat de fabrication ou de production (pour les entreprises agricoles) de chaque produit exporté.

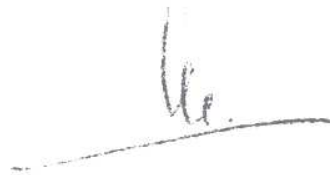
.../...

Article 2 : le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Economic et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Dakar, le 14 JUIN 2000

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER MINISTRE

ABDOULAYE WADE



Moustapha NIASSE

